

---

## ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

### Résolution 7.5

#### Budget de l'Accord 2023-2025

Adopté par la Septième Session de la Réunion des Parties, Réunion virtuelle,  
9-13 mai 2022

---

*Rappelant* que l'article VIII(8) de l'Accord exige de la Réunion des Parties qu'elle adopte un budget pour l'exercice financier à venir lors de chacune de ses sessions ordinaires ;

*Rappelant* en outre que l'article VII(2)(a) de l'Accord exige que les décisions afférentes au budget et au barème des contributions soient adoptées par consensus lors de la Réunion des Parties, eu égard au fait que toutes les Parties n'ont pas accès aux mêmes ressources ;

*Observant* que la Résolution 1.1 adoptée à la Première Réunion des Parties prévoit d'étudier la possibilité de modifier le barème des contributions ;

*Rappelant en outre* que la résolution 6.6 adoptée lors de la Sixième Réunion des Parties avait adopté une formule pour le calcul des barème des contributions et un budget pour la période 2019-2021 ;

*Rappelant de plus* qu'au cours de la période intersessions, les Parties n'avaient pas pu s'accorder sur l'adoption d'un budget annuel pour l'année 2022, *et conscients de ce que*, conformément à l'article VII(2) de l'Accord, du fait de l'absence d'un consensus à propos d'un budget pour 2022, le budget précédemment convenu continue à s'appliquer ;

*Tenant compte* du caractère exceptionnel des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné (et continue à entraîner) d'importantes perturbations économiques et sociales pour l'ensemble des Parties à l'ACAP, et que jamais de telles circonstances n'avaient été rencontrées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord ;

*Prenant en considération* les Résolutions 7.2 (Programme de travail du Secrétariat 2023-2025) et 7.4 (Programme de travail du Comité consultatif 2023-2025) ;

#### **La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

##### **décide :**

1. d'adopter le budget 2023-2025 repris à l'Appendice A;

2. d'adopter la formule du barème des contributions reprise à l'Appendice B, pour calculer les contributions à verser par les Parties actuelles ;
3. qu'au cours des exercices financiers 2023, 2024 et 2025, le budget de base sera calculé d'après les versement annuels fixés faits par les Parties comme déterminé à l'Appendice C ;
4. que l'adhésion de toute Partie à l'Accord au cours de la période intersessions n'engendrera pas le recalcul des versements annuels fixes pour la moindre autre Partie avant la prochaine RdP ;
5. que le budget devra être alloué de façon fonctionnelle entre quatre affectations, à savoir :  
 Affectation 1 : Fonctionnement du Secrétariat  
 Affectation 2 : Réunions des Parties  
 Affectation 3 : Réunions du Comité consultatif  
 Affectation 4 : Programme de travail du Comité consultatif ;
6. que les Parties devraient verser toute contribution en souffrance aussi rapidement que possible ;
7. que toutes les contributions doivent être payées en dollars australiens (AUD) ;
8. qu'un fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant de 100 000 AUD ;
9. que le budget 2023-2025 sera calculé en tenant compte d'un taux de croissance nominale de 0 %, avec des affectations ponctuelles tirées du Fonds général (de 550 000 \$) pour financer les activités menées dans le cadre de l'Accord ;
10. que le Comité consultatif tiendra un bilan régulier de l'état du Fonds général et d'autres fonds conformément à l'Accord ;
11. que les fonds supplémentaires qui deviendraient disponibles au cas où d'autres États adhèreraient à l'Accord au cours de la période 2023-2025 seraient alloués au Fonds spécial, conformément à la règle 5.4 du Règlement financier ;
12. *exhorte* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds spécial pour financer les activités menées dans le cadre de l'Accord ;
13. *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à l'Accord, les organismes publics, interétatiques et les organisations non gouvernementales et autres à envisager de contribuer au Fonds spécial ou à d'autres activités en particulier ;
14. *demande* au Secrétariat de faire tout son possible pour rechercher des fonds externes et trouver des mécanismes novateurs de réduction des coûts.

## RÉSOLUTION 7.5 APPENDICE A

### Budget de l'Accord 2023–2025

Ref. No	Description	2023	2024	2025
<b>1. RECETTES</b>				
	Contributions des Parties	795,047	795,047	795,047
	Intérêts produits par les Fonds	3,885	4,060	4,243
	Dégrèvements fiscaux	15,550	14,199	12,787
	MdE - gouvernement de la Tasmanie	26,129	27,305	28,534
	<b>Recettes totales</b>	<b>840,611</b>	<b>840,611</b>	<b>840,611</b>

## 2. DÉPENSES

### AFFECTATION 1 - Secrétariat

#### Salaires des employés

1.1.1	Salaires - Secrétaire Exécutive	176,479	180,009	183,609
1.1.2	Régime de retraite RBF	18,530	19,801	21,115
1.1.3	Frais de recrutement	0	0	5,990
1.1.4	Salaires - Responsable scientifique	113,957	116,236	118,561
1.1.5	Régime de retraite RBF	11,965	12,277	12,596
1.1.6	Indemnités d'accident du travail	3,627	3,790	3,961
	<b>Total Salaires</b>	<b>324,559</b>	<b>332,113</b>	<b>345,831</b>

#### Dépenses des employés

1.2.1	Logement	11,325	11,834	12,367
1.2.2	Billets d'avion	28,313	29,587	30,919
1.2.3	Indemnités de déplacement	12,072	12,615	13,183
1.2.4	Assurance voyage	1,105	1,154	1,206
1.2.5	Consultants	59,662	62,347	65,153
1.2.6	Frais de déménagement (personnel)	0	0	0
1.2.8	Assurance générale	1,598	1,670	1,745
1.2.9	Frais de représentation	1,743	1,821	1,903
1.2.10	Autres frais de voyage - visas	935	977	1,021
	<b>Total dépenses des employés</b>	<b>116,753</b>	<b>122,006</b>	<b>127,497</b>

#### Coûts de fonctionnement

1.3.1	Matériel / meubles de bureau	7,077	7,395	7,728
1.3.2	Entretien du matériel de bureau	872	911	952
1.3.3	Articles / fournitures de bureau	1,752	1,831	1,914
1.3.4	Publications / livres	254	265	277
1.3.6	Impression et reproduction	2,140	2,236	2,337
1.3.7	Télécommunications	2,723	2,846	2,974
1.3.8	Traductions – site Web, correspondance	10,077	10,530	11,004
1.3.9	Affranchissement	254	265	277
1.3.10	Fret / messagerie	254	265	277
1.3.11	Lumière et électricité	2,923	3,054	3,192



Ref. No	Description	2023	2024	2025
<b>Coûts de tenue des réunions</b>				
3.2.1	Location du lieu de réunion	29,360	30,681	0
3.2.2	Location/achat du matériel de réunion	2,667	2,788	0
3.2.3	Personnel auxiliaire	28,898	30,198	0
	<b>Total coûts de tenue des réunions</b>	<b>60,925</b>	<b>63,667</b>	<b>0</b>
<b>Soutien financier</b>				
3.3.1	Soutien financier d'experts	20,802	21,738	0
	Soutien financier - Non-Parties	0	0	0
	<b>Total soutien financier</b>	<b>20,802</b>	<b>21,738</b>	<b>0</b>
<b>Soutien financier aux agents du CC</b>				
3.4.1	Soutien financier aux agents du CC	0	0	0
	<b>Total soutien</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL AFFECTATION 3 - CC</b>		<b>183,799</b>	<b>192,070</b>	<b>0</b>
<b>AFFECTATION 4 - PROGRAMME DE TRAVAIL DU CC</b>				
	Soutien des détachements	22,867	13,332	47,605
	Programme de travail du Comité consultatif	95,167	77,252	44,494
<b>TOTAL AFFECTATION 4 - PT CC</b>		<b>118,034</b>	<b>90,585</b>	<b>92,099</b>
<b>TOTAL BUDGET DE L'ACCORD</b>		<b>840,610</b>	<b>840,610</b>	<b>840,610</b>

De plus, la somme de 550 000 \$ sera prélevée des fonds économisés pour financer le budget comme suit :

<b>Allocations ponctuelles de l'épargne dans le Fonds général</b>		2023	2024	2025
1.2.5	Engagement d'une conseillère à la communication à temps partiel et à titre temporaire	66 666	66 666	66 666
1.2.6	Frais de déménagement (personnel) 2023-2025		50 000	
2.2.3	Alloué à l'affectation 2 pour la RdP8	0	0	40 000
3.4.1	Appui aux responsables du CC pour les CC13 et 14	30 000	30 000	0
	Programme de travail du CC	43 804	61 719	94 477

**RÉSOLUTION 7.5 - APPENDICE B**

**Formules du barème des contributions**

1. Pour les Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (actuellement résolution 76/238 émis le 4 janvier 2022), est égale ou inférieure à 0,15 %, les contributions annuelles sont calculées sur la base du Barème des quotes-parts de l'ONU ;

$$Contribution1 = \frac{UN \%}{\sum UN \% ACAP} * ACAP Budget$$

(Équation 1)

où : *UN%* est la quote-part d'une Partie, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (actuellement résolution 76/238 émis le 4 janvier 2022) ;

$\sum UN \% ACAP$  est la somme des quotes-parts de toutes les Parties à l'ACAP, calculée selon le barème de l'ONU, tel qu'énoncé dans la résolution 76/238 de l'ONU ;  
 et

*ACAPBudget* est le budget annuel approuvé par la Réunion des Parties.

2. Pour les Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (résolution 76/238 émis le 4 janvier 2022) est supérieure à 0,15 %, les contributions annuelles sont calculées sur la base de 50 % du revenu national brut (RNB) et 50 % du RNB par habitant, aucune Partie ne payant plus de 20 % du budget total de l'ACAP. Elle est calculée à l'aide des équations suivantes :

$$Contribution2 = \left[ \sum \left( \frac{GNI \%}{\sum GNI \% ACAP} \cdot 0.5 \right), \left( \frac{GNIpc \%}{\sum GNIpc \% ACAP} \cdot 0.5 \right) \right] \cdot (1 - \sum \% Contribution1) \\ * ACAP Budget$$

(Équation 2)

où :  $GNI\%$  est le revenu national brut d'une Partie dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU, est supérieure à 0,15 % ;

$\sum GNI\% ACAP$  est la somme des revenus nationaux bruts de toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies, est supérieure à 0,15 % ;

$GNIpc\%$  est le revenu national brut par habitant d'une Partie dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies, est supérieure à 0,15 % ;

$\sum GNI\% ACAP$  est la somme des revenus nationaux bruts par habitant de toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies est supérieure à 0,15 % ; et

$\sum \% Contribution1$  est le total des quotes-parts des Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU, est égale ou inférieure à 0,15 % : il est exprimé en pourcentage du budget de l'ACAP.

3. Si le pourcentage de la contribution calculé pour une ou plusieurs Parties résultant de l'équation 2 dépasse 20 %, la contribution de cette (ces) Partie(s) est fixé à 20 % du budget annuel, et la contribution des Parties restantes est recalculée au moyen d'une ou de plusieurs itérations de la formule suivante :

$$Contribution = \left[ \sum \left( \frac{GNI\%}{\sum GNI\% ACAP < 20\%} \cdot 0.5 \right), \left( \frac{GNIpc\%}{\sum GNIpc\% ACAP < 20\%} \cdot 0.5 \right) \right]$$

$$\bullet \left( 1 - [(0.20 \bullet Parties > 20\%) + (\sum \% Contribution1)] \right) \bullet ACAP Budget$$

(Équation 3)

où :  $\sum GNI\% ACAP Parties < 20\%$  est la somme des revenus nationaux bruts pour toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part annuelle à l'ACAP est < 20 % dans l'équation 2.

$\sum GNIpc\% ACAP Parties < 20\%$  est la somme des revenus nationaux bruts par habitant pour toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part annuelle à l'ACAP est < 20 % dans l'équation 2.

*Parties > 20%* est le nombre de Parties dont la quote-part résultant de l'équation 2 ou d'itérations ultérieures de cette équation est > 20 % du budget de l'ACAP.



**RÉSOLUTION 7.5 - APPENDICE C**

**Contributions des Parties 2023 - 2025**

Partie	Contributions 2023 (AUD)	Contributions 2024 (AUD)	Contributions 2025 (AUD)
Argentine	44,430	44,430	44,430
Australie	87,244	87,244	87,244
Brasil	93,429	93,429	93,429
Chili	36,779	36,779	36,779
Equateur	3,468	3,468	3,468
France	130,664	130,664	130,664
Nouvelle-Zélande	50,425	50,425	50,425
Norvège	78,437	78,437	78,437
Pérou	21,684	21,684	21,684
Afrique du Sud	33,477	33,477	33,477
Espagne	86,676	86,676	86,676
Royaume-Uni	124,190	124,190	124,190
Uruguay	4,143	4,143	4,143
<b>TOTALS</b>	<b>795,047</b>	<b>795,047</b>	<b>795,047</b>